

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Fédération de Pêche du Haut-Rhin**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
pour la réalisation d'une étude des lacs de montagne
alsaciens de la Collectivité européenne d'Alsace :
Altenweiher, Schiessrothried, Vert et Forlet (Vallée de la Fecht)**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Fédération départementale de pêche du Haut-Rhin, représentée par son Président Jean-Claude Zwickert, habilité par décision du conseil d'administration/bureau du,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la Fédé 68 ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu l'article L211-7 du code de l'environnement en particulier ses alinéas I.-5 et -8 relatifs aux compétences de la CeA sur les barrages ouvrages dont elle est propriétaire,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de la Fédé 68 du 6/10/2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La CeA est propriétaire de 10 lacs de barrages sur le versant alsacien des Vosges à l'amont des bassins versants de la Doller, de la Thur de la Lauch et de la Fecht. Ces lacs ainsi que les barrages qu'ils retiennent ont une fonction essentiellement quantitative d'écrêtement des crues en hiver et printemps et de soutien d'étiage des cours d'eau en été. Ils sont gérés pour le compte de la CeA par le Syndicat Mixte Rivières de Haute Alsace.

Avec le réchauffement climatique, il est observé depuis plusieurs années le développement de phénomènes algues en lien avec l'élévation de la température de l'eau (cyano bactéries), susceptibles d'affecter également sa qualité et avec des impacts potentiels sur les rivières.

Ce projet porté par la Fédération de pêche du Haut-Rhin présente donc un intérêt particulier pour la CeA en tant que propriétaire des sites concernés, du fait en particulier de la connaissance actuellement manquante sur le fonctionnement aquatique de ces lacs, au-delà du seul phénomène évoqué précédemment.

Il y a également un enjeu d'intérêt général à acquérir cette connaissance compte tenu des impacts potentiels de ces lacs à l'aval et des conséquences possibles en terme de gestion des ouvrages et des cours d'eau par les entités qui en ont la charge (Rivières de Haute Alsace, syndicats de rivières, associations agréées de pêche...) et sur les différents usages.

La réalisation d'une telle étude par la Fédération de Pêche relève de ses missions statutaires et techniques, au service entre autres de la connaissance des milieux aquatiques.

Cette étude s'inscrit par ailleurs dans les objectifs généraux de la CeA propriétaire des barrages concernés, pour lesquels la connaissance du fonctionnement hydraulique, bien maîtrisé eu égard à l'ancienneté des ouvrages et à leur suivi, ne peut que gagner à être complétée de données qualitatives et hydro biologiques des lacs et milieux associés. Elle peut préfigurer de mesures à prendre et d'une gestion ultérieure modifiée dans un cadre plus général des lacs vosgiens

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à la Fédération de Pêche du Haut-Rhin, au titre du projet identifié mentionné ci-dessous :

Etude des lacs de montagne alsaciens (barrage de Altenweiher, Schiessrothried, Vert et Forlet (Vallée de la Fecht)

Ce projet comporte les différentes étapes et phases suivantes :

Approche physique :

- Analyse bathymétrique, physicochimie et thermique
- Analyse de la trophie
- Cartographie des habitats

Approche biologique :

- Analyse des invertébrés
- Communautés piscicoles et planctoniques et ADN

Approche socio-économique :

- (enjeux, pression, usages)

Le descriptif détaillé du projet porté par la Fédé 68 figure en Annexe 1a de la présente convention. Il porte sur un montant prévisionnel de 186 000 €, selon le montage financier en Annexe 1b, l'étude devant se dérouler sur les exercices 2024 et 2025.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet défini ci-dessus, que la Fédé 68 s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée dans le cadre de ce projet et plus précisément n'être affectée qu'aux phases ou étapes de ce projet que la CeA a décidé de soutenir, conformément à ses objectifs, tel que détaillé en Annexe 1. Cette annexe précise également le rôle et le financement des autres partenaires de l'étude, dont l'apport de la CeA tient compte.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à la Fédé 68 une subvention de fonctionnement d'un montant global maximal de 37 200 €, pour l'ensemble du projet figurant en Annexe 1 et qui représente 20% de ce montant, compte tenu de l'apport des autres financeurs. S'agissant d'une association ne récupérant pas la TVA, le montant subventionné s'entend TTC.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

4.1 Avance

Une avance de 30% du montant global de la subvention pourra être versée à la Fédé 68 et sur sa demande au démarrage de l'opération.

4.2 versement par acomptes

La subvention fera l'objet d'un versement par acomptes à 50% et 80% d'avancement du projet ayant fait l'objet de l'attribution de la subvention globale.

Le premier versement ne débutera qu'après la consommation intégrale de l'avance accordée. Aucun acompte d'un montant inférieur à 500 € ne sera versé.

Chaque acompte sera versé sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre du projet subventionné, et sur fourniture d'un rendu (rapport intermédiaire, données produites) relative à la phase concernée et comme décrit dans le projet.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Pour chaque demande d'acompte de subvention, le montant versé par la CeA sera recalculé sur la base des dépenses réelles par application du taux indiqué à l'article 2 de sorte à ce qu'il puisse être inférieur le cas échéant à ce qui est indiqué en annexe 1b.

Le solde de la subvention interviendra au vu de la réalisation de toutes les phases du projet et sur la fourniture du rapport définitif global d'étude prévu dans le projet. Le bilan financier de l'opération devra être transmis parallèlement, indiquant l'ensemble des dépenses effectuées et des recettes perçues.

Si aucun versement ne reste à opérer et si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention sera automatiquement réduite à due concurrence et le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu éventuel de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le versement du solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le programme P222, opération 003, chapitre 65, nature 65748, fonction 731 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année [année N+1], les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s) annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 10 et 11 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

Article 7 : Autorisation d'accéder aux sites objet de l'étude

La Fédé 68 ainsi que ses éventuels intervenants ou sous-traitants mandatés par ses soins, sont autorisés à accéder pour les besoins de l'étude objet de la présente convention, aux propriétés et sites de la CeA concernés, sous réserve du respect des arrêtés réglementant les lieux. La Fédé 68 sera responsable de la définition et la mise en œuvre de toute mesure de sécurité lors de la réalisation des opérations de terrain nécessaires à l'étude.

Cette autorisation est donnée pour toute la durée de la présente convention, pour permettre aux parties de satisfaire à leurs engagements issus de cette dernière, dans la limite de ce qui est nécessaire pour ce faire.

La Fédé 68 veillera à obtenir les mêmes autorisations auprès des personnes morales concernées pour des sites à investiguer en amont ou aval de ceux propriétés de la CeA.

Article 8 : Information et communication

La présente convention constitue un partenariat avec la Fédé 68 concourant à un objectif commun de connaissance de sites propriété de la CeA, et susceptibles de déboucher sur des actions relevant de l'intérêt général et bénéficiant aux collectivités comme à un public plus large d'utilisateurs.

Les invitations faites aux membres du comité de pilotage à constituer pour le suivi de l'étude feront l'objet d'une cosignature CeA-Fédé 68.

Toutes les actions ou supports de communication envisagés sur cette étude par l'un ou l'autre des signataires seront donc partagés entre la Fédé 68 et la CeA et devront faire l'objet d'un accord mutuel.

En particulier, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques, le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée).

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Propriété intellectuelle et utilisation de résultats de l'étude

La Fédé 68 autorise la CeA à utiliser l'étude et ses résultats pour toutes ses activités, en particulier pour toute suite utile qui serait donnée à l'étude.

A cet égard, la Fédé 68 autorise expressément la CeA à reproduire, représenter, et diffuser l'étude et ses résultats sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit et à des fins non commerciales pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à cette étude et ses résultats.

Article 10 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

11.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

11.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

11.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif le bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 12 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 14 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 15 : Règlement des litiges

15.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse supérieure à 6 mois.

15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 15.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar/Strasbourg, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président
Frédéric BIERRY

Pour la Fédé de Pêche 68,

Le Président
Jean-Claude Zwickert

ANNEXE 1a – Descriptif du projet

Intitulé du programme du projet	Etude des lacs de montagne alsaciens (Vallée de la Fecht barrages de : Altenweiher, Schiessrothried, Vert et Forlet,)
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Acquisition de connaissance du fonctionnement hydrobiologique des lacs, propositions de mesures
Public bénéficiaire	Collectivités publiques, associations, administrations
Territoire de réalisation du projet	Canton de Wintzenheim
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	Eau-environnement
Descriptif du projet	Prestations intellectuelles, analyses, mesures et reconnaissances de terrain, enquête auprès du public ciblé
Méthode d'intervention retenue	Octroi d'une subvention
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Il s'agit essentiellement d'un diagnostic de départ

ANNEXE 1b – Budget prévisionnel du projet

phase	Intitulé/année	Total des dépenses	Subvt° CeA (20%)	Subvt° AERM (80%)	Autres (fonds...)	Total des recettes	Taux de subvention
Phase 1 Physico-chimie	-Analyse bathymétrique, physicochimie et thermique -Analyse de la trophie -Cartographie des habitats						
Phase 2 Biologie	Analyse des invertébrés -Communautés piscicoles et planctoniques et ADN						
Phase 3 Socio	Approche socio-économique : (enjeux, pression, usages)						
Total		186 000	37 200	148 800		186 000	100%